

Notice d'information

(Conformément aux articles L 321-1, L 321-4 du Code du sport et L 141-4 du Code des assurances)

Cette notice vous est remise par l'Association sportive dont vous êtes adhérent afin :

- d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut vous exposer votre pratique sportive,
- de vous informer :
 - des garanties d'assurance de personne souscrites par la Fédération Française de Triathlon auprès d'Allianz, ainsi que des formalités à accomplir en cas de sinistre,
 - de la possibilité de souscrire des garanties « Atteinte corporelle » complémentaires facultatives permettant de renforcer les garanties de base du contrat,
 - de la possibilité de souscrire des garanties optionnelles « Dommages au vélo ».

Outre des garanties d'assurance couvrant les risques de Responsabilité Civile (article L 321-1 du Code du Sport) et de Défense Pénale et Recours suite à accident, vous bénéficiez, en tant que licencié, des garanties « Atteinte corporelle » et « Assistance » ci-après détaillées souscrites par la F.F.TRI. auprès d'Allianz, pour l'exercice de ses activités.

Ces garanties sont facultatives et vous avez le droit de ne pas les souscrire en déduisant de votre cotisation la somme de 1,08 € sous réserve de remettre à votre association l'attestation de refus disponible en page 4 de la présente notice.

Vous pouvez également bénéficier du contrat individuel complémentaire (GAV) d'Allianz pour renforcer les garanties de la licence toujours dans un souci de vous apporter une meilleure couverture.

Pour toutes précisions et/ou renseignements, le Cabinet Gomis & Associés se tient à votre disposition.

Définitions

1. Les Assurés

Les titulaires de la licence de la Fédération Française de Triathlon (F.F.TRI.) de la saison en cours.

2. Activités assurées

Les garanties « Responsabilité Civile », « Défense-Recours », « Atteinte corporelle » et « Assistance » s'appliquent aux dommages survenus au cours ou à l'occasion de :

- la pratique à titre d'amateur du Triathlon et disciplines associées : course à pied, cyclisme, VTT, natation, ski de fond, raids à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités garanties ci-dessus et organisées par la F.F.TRI., ses ligues, ses comités, ses associations ou établissements affiliés, ses clubs et notamment :
 - compétitions officielles et entraînements préparatoires,
 - entraînements organisés et/ou contrôlés par les clubs affiliés ou par les établissements affiliés (pour ces derniers, seuls sont compris les dommages concernant des pratiquants licenciés de la F.F.TRI.),
 - entraînements individuels sous réserve qu'ils se déroulent avec l'autorisation de la F.F.TRI. ou de toute autre personne mandatée par elle,
 - actions de promotion déclarées à la F.F.TRI.,
 - stages d'initiation au Triathlon organisés par les clubs ou par les établissements affiliés,
- l'exercice des activités non sportives :
 - assemblées générales ,
 - réunions de bureau ,
 - réunions d'information,
 - bals, kermesses, banquets et voyages d'agrément organisés par l'association et déclarés à la F.F.TRI.,
- les déplacements individuels ou collectifs correspondant aux activités désignées ci-dessus.

3. Durée des garanties

Les garanties prendront effet à compter du paiement intégral au club par le licencié de leur licence F.F.TRI., sachant que l'échéance du contrat est fixée au 1^{er} novembre de chaque année et que les garanties sont automatiquement reconduites à chaque échéance pour les licenciés de l'exercice précédent sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 01/12 de l'année considérée.

4. Territorialité

Monde entier pour des déplacements n'excédant pas 90 jours consécutifs.

Résumé des garanties Atteinte corporelle et Assistance du contrat n° 45797647

Atteinte corporelle consécutive à un accident garanti

Événement	Garanties de base (pratiquants, bénévoles)	Garanties de base (arbitres, entraîneurs, animateurs)	Garanties de base (dirigeants, athlètes de haut-niveau*)
Décès accidentel	20 000 €	20 000 €	77 000 €
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité), sous déduction d'une franchise relative IPP = 5 % ⁽¹⁾⁽²⁾	31 000 € portés à 61 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.	31 000 € portés à 61 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.	77 000 € portés à 153 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
Indemnités journalières, franchise 7 jours, indemnisation maximum, 365 jours répartis sur 2 ans	Non garanties	15 €/jour	30 €/jour
Frais médicaux	5 000 € dont recherche & secours : 500 €	5 000 € dont recherche & secours : 500 €	5 000 € dont recherche & secours : 500 €
Forfait hospitalier	A concurrence des frais réels et avec un maximum de 5 000 €	A concurrence des frais réels et avec un maximum de 5 000 €	A concurrence des frais réels et avec un maximum de 5 000 €
Frais de remise à niveau scolaire	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	3 000 €	3 000 €	3 000 €

* inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau, en application de l'art. L221-2 du Code du sport.

(1) Au titre de la garantie Invalidité Permanente, nous ne prenons en charge que les sinistres supérieurs ou égaux à 5 % d'invalidité.

(2) Le montant de l'indemnité est majoré de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans si le taux d'infirmité est supérieur à 66 % et ce dans la limite de 50 % du capital garanti.

En complément des exclusions générales du contrat, l'assureur ne garantit pas :

- les accidents relevant de la législation du travail,
- les altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents : les affections musculaires et tendineuses (ptôses, inflammations, déchirures, ruptures), les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques, les lombagos quelle qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques,
- les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :
 - votre état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique, l'usage de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants hors prescription médicale, de stimulants, anabolisants et hallucinogènes,
 - votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), à un crime ou à un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de celle du bénéficiaire,
 - la tentative de suicide, le suicide,
- les accidents résultant de la pratique :
 - des sports aériens, du deltaplane, du parapente, de la glisse aérotractée ou kite-surf, des aérostats et montgolfières,
 - de sauts dans le vide ou à l'élastique, paris ou défis,
 - de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité, de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas de participation à des rallyes automobiles non soumis à autorisation des pouvoirs publics,
 - les frais de voyage, de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques,
 - les frais de séjour en maison de repos ou de convalescence,
 - les activités pratiquées dans un but lucratif, en dehors des missions au profit de la F.F.TRI.,
 - les accidents résultant de la pratique de la spéléologie sous-marine.

Assistance

Assistance rapatriement dans le monde entier (séjours de 90 jours maximums)

Prestations concernées	Montant
Transport au centre médical le plus approprié	Frais réels
Rapatriement au domicile habituel	Frais réels
Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé	4 nuits d'hôtel à 46 €, soit 184 €
Frais médicaux à l'étranger dont soins dentaires	80 000 € TTC 153 € (franchise absolue : 15 €)
Assistance Juridique à l'étranger	1 500 €
Caution Pénale à l'étranger	7 625 €
Rapatriement du corps en cas de décès et frais annexes dont frais de cercueil	Frais réels 1 068 €

Mise en œuvre des garanties

Après intervention des secours d'urgence, toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance France en téléphonant de France au **01 49 93 80 75** (ligne dédiée) (au 33 (1) 01 49 93 80 75 de l'étranger) accessible 24h/24, 7 jours/7, en indiquant : le nom et le n° du contrat souscrit (F.F.TRI., N°45797647), le nom et le prénom du bénéficiaire, l'adresse exacte du bénéficiaire, le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

Garanties Atteinte Corporelle complémentaires permettant de renforcer les garanties de base du contrat (bulletin n° 1)

Les indemnités contractuelles optionnelles ci-dessous peuvent être accordées après souscription spécifique et règlement d'une surprime définie selon l'option retenue 1, 2 ou 3.

Les montants de garanties indiqués ci-dessous se substituent à ceux figurant dans le tableau précédent Atteinte corporelle.

Indemnités contractuelles optionnelles	Option 1	Option 2	Option 3
Décès	31 000 €	46 000 €	100 000 €
Incapacité Permanente Totale (réduction partielle selon le taux d'invalidité), sous déduction d'une franchise relative IPP = 5 % ⁽¹⁾	31 000 € portés à 61 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.	77 000 € portés à 153 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.	100 000 € portés à 153 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
Indemnités journalières, franchise 7 jours, indemnisation maximum, 365 jours répartis sur 2 ans	15 €/jour	30 €/jour	50 €/jour
Tarif TTC par licencié	5 €	10 €	75 €

(1) Au titre de la garantie Invalidité Permanente, nous ne prenons en charge que les sinistres supérieurs ou égaux à 5 %.

Garanties optionnelles Dommages au vélo des licenciés (bulletin n°1)

Cette option n'a aucun lien avec la garantie Atteinte Corporelle, elle permet de garantir en incendie, catastrophes naturelles, vol, vandalisme, dommages accidentels et dommages en cours de transport le vélo appartenant au licencié.

Territorialité : en tous lieux dans le Monde entier.

	Montant maximum par sinistre	Franchise absolue	Tarif TTC par licencié
Option 1	3 000 €	300 €	150 €
Option 2	5 000 €	500 €	250 €
Option 3	7 000 €	700 €	300 €

Attention : les dommages au vélo sont systématiquement exclus du contrat de base de la F.F.TRI.

Règlement des sinistres (barème de vétusté) : il est précisé qu'en cas de destruction totale ou de disparition totale de l'objet assuré, il sera procédé à un abattement pour « vétusté » calculé à compter du 4^e mois de l'acquisition de l'objet assuré, à raison de 1 % par mois commencé, applicable sur sa valeur de remplacement, avec pour plafond un taux de 60 % de ladite valeur.

En complément : le contrat Garantie des Accidents de la Vie (GAV) (bulletin n° 2)

Toujours dans le souci d'apporter aux licenciés une meilleure couverture, nous vous proposons le contrat Garantie des Accidents de la Vie.

Il permet de couvrir les dommages corporels résultant d'un événement accidentel de la vie privée (hors accident de circulation routière) y compris à l'occasion d'un accident sportif et ce quelle que soit l'activité pratiquée.

Ce contrat garantit également la pratique de sports dangereux tels que les sports sous-marins, les sports aériens, y compris ULM, parapente et deltaplane, les sports mécaniques lors de leurs compétitions et essais, ainsi que tous les sports pratiqués en qualité d'amateur par des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

Vous êtes indemnisé en tenant compte des dommages subis : préjudices économiques, psychologiques, physiologiques, esthétiques **jusqu'à 1 million d'euros par personne.**

Le contrat peut être souscrit soit pour une personne seule (réservé au célibataire sans enfant), soit pour la famille.

Deux formules de garanties sont proposées :

- Formule 1 pour une indemnisation dès 25 % d'incapacité permanente,
- Formule 2 pour une indemnisation dès 5 % d'incapacité permanente.

Saison 2010/2011

Bulletin n° 1 : Souscription des options complémentaires facultatives

Souscripteur :

Mme/Mlle/M. (Nom, Prénom) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

Déclare souscrire le(s) option(s) complémentaire(s) :

- Atteinte Corporelle : Option 1 (5 €)

Option 2 (10 €)

Option 3 (75 €)

- Dommages au vélo :

Option 1 (150 €)

Option 2 (250 €)

Option 3 (300 €)

Fait le _____, à _____

Signature du souscripteur (pour les licenciés mineurs, la signature des parents ou du tuteur légal est obligatoire)

Saison 2010/2011

Bulletin n° 2 : Souscription du contrat Garantie des Accidents de la Vie

Souscripteur :

Mme/Mlle/M. (Nom, Prénom) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

Déclare choisir le contrat Garantie des Accidents de la Vie :

pour une personne seule (réservé au célibataire sans enfant)

pour la famille : nombre de personnes : _____

Déclare souscrire : Formule 1 (indemnisation à partir de 25 % d'incapacité permanente)

Formule 2 (indemnisation à partir de 5 % d'incapacité permanente)

Tarifs annuels TTC	Personne seule		Famille	
	Sans sports dangereux*	Avec sports dangereux*	Sans sports dangereux*	Avec sports dangereux*
Formule 1	96,47 €	142,01 €	179,27 €	265,71 €
Formule 2	125,28 €	184,44 €	240,48 €	358,33 €

* Sont considérés comme sports dangereux : les sports sous-marins, les sports aériens, y compris ULM, parapente et deltaplane, les sports mécaniques lors de leurs compétitions et essais, ainsi que tous les sports en qualité d'amateur par des sportifs inscrits sur les listes ministérielle de haut niveau.

Fait le _____, à _____

Signature du souscripteur

Attestation de refus des garanties Atteinte Corporelle et Assistance

Vous nous faites part de votre refus de souscrire les garanties de base Atteinte Corporelle et Assistance automatiquement proposées dans la licence fédérale. En d'autres termes, aucune indemnisation ne vous sera versée par l'assureur fédéral en cas de dommage corporel dont vous pourriez être victime lors de la pratique du triathlon et des disciplines enchaînées ainsi qu'aucune prestation d'Assistance.

Afin de pouvoir déduire de votre cotisation la prime correspondante (1,08 € pour la saison 2011, du 01/11/2010 au 31/10/2011), nous vous remercions d'attester votre refus et, pour cela, de bien vouloir remplir, dater et signer ce document, précédé de la mention « lu et approuvé ».

Nom, Prénom (en lettres d'imprimerie svp) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Date de naissance : _____

J'ai bien pris note des informations ci-dessus présentées et confirme mon refus de souscrire les garanties de base Atteinte Corporelle et Assistance proposées par la F.F.TRI.

Date, signature, précédé de la mention « lu et approuvé ».

Bulletin n° 1

à retourner au

Cabinet Gomis & Associés
80 Allées des Demoiselles
31400 Toulouse

accompagné du règlement correspondant
libellé à l'ordre d'Allianz



Bulletin n° 2

à retourner au

Cabinet Gomis & Associés
80 Allées des Demoiselles
31400 Toulouse

accompagné du règlement correspondant
libellé à l'ordre d'Allianz



**« Attestation de refus
des garanties Atteinte Corporelle et Assistance »**
à remettre impérativement à votre club lors de votre prise de licence

Information club

Le club doit conserver une copie de ce document et
adresser l'original au service licence de la Ligue Régionale correspondante,
en même temps que la demande de licence.

Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages,
- nous déclarer le sinistre dans les 5 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
Attention : si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.
- nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, le lieu, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
 - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et, si possible, des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- nous faire parvenir dans les 8 jours à compter du sinistre, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Si vous n'êtes pas en état de reprendre vos occupations à la date fixée par le médecin, vous devrez nous transmettre dans les 10 jours suivant cette date un nouveau certificat médical. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment se rendre compte de l'état de la victime. Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ou ses ayants droit feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle, ils seraient, s'ils maintenaient leur opposition, privés de tout droit à indemnité après que nous les ayons avisés quarante huit heures à l'avance par lettre recommandée.
- nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.
Attention : si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez, pour ce sinistre, le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts. Nous pourrions alors mettre fin immédiatement au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.
Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Vos contacts

Pour adresser vos déclarations de sinistre :

Cabinet Gomis & Associés

Agents Généraux Allianz
N° ORIAS 07019666/07020818/08045968
80 Allées des Demoiselles
31400 Toulouse
Site internet : www.allianz.fr/gomis
E-mail : 5R09151@agents.allianz.fr
Téléphone : 05 61 52 88 60
Télécopie : 05 61 32 11 77

En cas d'assistance rapatriement :

Mondial Assistance France

Contrat F.F.TRI. n° 45797647
Téléphoner à partir de France : **01 49 93 80 75**
Téléphoner à partir de l'étranger : **33 (1) 01 49 93 80 75**
N° ORIAS : 07026669

Pour toutes informations sur les garanties du contrat :

Cabinet Gomis & Associés

Agents Généraux Allianz
N° ORIAS 07019666/07020818/08045968
80 Allées des Demoiselles
31400 Toulouse
Site internet : www.allianz.fr/gomis
E-mail : 5R09151@agents.allianz.fr
Téléphone : 05 61 52 88 60
Télécopie : 05 61 32 11 77

Fédération Française de Triathlon

2 rue de la Justice
93213 Saint-Denis-La-Plaine Cedex
Site internet : www.fftri.com
E-mail : contact@fftri.com
Téléphone : 01 49 46 13 50
Télécopie : 01 49 46 13 60

La notice d'information et l'intégralité du contrat n° 45797647 sont téléchargeables sur les sites www.fftri.com et www.allianz.fr/gomis.